

PRÉFECTURE DES BOUCHES DU RHÔNE

PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES NATURELS PRÉVISIBLES INONDATION PAR DÉBORDEMENTS DE L'ARC ET DE SES AFFLUENTS SUR LA COMMUNE D'AIX- EN-PROVENCE

CONCLUSIONS MOTIVÉES ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

- Arrêté préfectoral du 24 octobre 2019.
- Décision n° E19000151/13 du 09 octobre 2019 de Madame la présidente du Tribunal administratif de Marseille, désignant Monsieur Raoul DORGAL, ingénieur conseil en Infrastructures, en qualité de Commissaire Enquêteur.

I. ELEMENTS DE MOTIVATION DE L'AVIS.

La mise en place de Plans de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI) a été instaurée par la loi du 2 février 1995 relative au « renforcement de la protection de l'environnement » (dite « Loi Barnier »), complétée par la loi du 30 juillet 2003 relative à la prévention des risques technologiques et naturels et à la réparation des dommages (dite « Loi Risques »).

Le contenu du Projet définit clairement les Objectifs :

Le PPRI délimite bien les zones exposées aux risques naturels prévisibles d'inondations et définit dans ces zones des mesures reposant sur deux objectifs prioritaires :

- garantir la sécurité des personnes,
- réduire les dommages aux biens.

Pour cela, il vise à :

- protéger du risque, en réduisant la vulnérabilité des personnes et des biens déjà exposés au risque,
- prévenir le risque, en évitant que de nouvelles personnes et constructions ne s'implantent dans les zones les plus exposées,
- ne pas aggraver le risque, en maîtrisant l'urbanisation et en préservant les champs d'expansion des crues,
- informer la population, en mettant à sa disposition un document cartographiant les secteurs exposés au risque d'inondation.

Le présent PPRI a également pour objectif de contribuer à réduire la vulnérabilité des personnes et des biens déjà implantés en zone inondable. A cet effet, il définit des mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui incombent aux collectivités publiques compétentes, ou aux propriétaires exploitants ou utilisateurs concernés.

Avis favorables ou conformes recueillis par la DDTM :

- Syndicat d'Aménagement du Bassin Versant de l'ARC
- Chambre d'Agriculture des Bouches du Rhône
- Chambre de Commerce et d'industrie MARSEILLE-PROVENCE
- Monsieur Le directeur du Conseil Départemental des Bouches du Rhône
- Madame Le Maire d'Aix en Provence.

Avis tacites favorables :

- Monsieur le président du Conseil Régional PACA ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours ;
- Monsieur le Directeur du Centre Régional de la Propriété Forestière PACA ;
- Madame la présidente de la Métropole Aix Marseille Provence ;
- Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

II. CONCLUSION ET AVIS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR.

Considérant que l'enquête s'est déroulée en conformité avec l'arrêté préfectoral du 24 octobre 2019 ;
Considérant les mesures d'information et de publicité qui ont été menées ;
Considérant les avis favorables des services, organismes et autorités consultés ;
Considérant les objectifs du PPRI clairement définis ;
Considérant le bien-fondé de la mise en place du présent projet.

Le Commissaire Enquêteur donne :

UN AVIS FAVORABLE ET SANS RESERVE

A la mise en place du plan de prévention de risques naturels prévisibles inondation par débordement de l'Arc et de ses affluents sur la commune d'Aix-En-Provence.

Fait à Calas, le 19 janvier 2020.

Le Commissaire Enquêteur, Raoul DORGAL



Conclusions motivées et avis C.E/Enquête Publique n° E 19000151/13

Fiches jointes

.vcl
Rapport «Conclusions_000».jpg
Rapport «Conclusions_001».jpg

172 octets
319 Ko
287 Ko

